



Décision n° 07-D-30 du 5 octobre 2007
relative à des pratiques mises en œuvre par la société TDF dans le
secteur de la diffusion hertzienne terrestre des services audiovisuels
en mode analogique

Le Conseil de la concurrence (Section IV),

Vu la lettre, enregistrée le 18 décembre 2006 sous les numéros 06/0099 F et 06/0100 M, par laquelle la société Emmettel a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques de la société TDF qu'elle estime anticoncurrentielles et sollicité le prononcé de mesures conservatoires sur le fondement de l'article L. 464-1 du code de commerce ;

Vu les articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu la décision du Conseil de la concurrence [07-MC-02](#) du 2 mai 2007 statuant sur la demande de mesures conservatoires de la société Emmettel ;

Vu les engagements proposés par la société TDF ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement et la société France Télévisions,

Vu la décision de secret des affaires et de déclassé n° 07-DSADEC-14 du 3 juillet 2007 ;

Vu l'avis adopté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (« CSA ») le 4 juillet 2007, à la demande du Conseil de la concurrence, sur le fondement des dispositions de l'article 41-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

Vu l'avis adopté par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (« ARCEP ») le 28 juin 2007, à la demande du Conseil de la concurrence, sur le fondement des dispositions de l'article R. 463-5 du code de commerce ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, la rapporteure générale adjointe, le commissaire du Gouvernement et les représentants des sociétés Emmettel et TDF entendus lors de la séance du 17 juillet 2007 ;

Adopte la décision suivante :

I. Constatations

A. RAPPEL DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION DE MESURES CONSERVATOIRES

1. LA SAISINE

1. Par lettre enregistrée le 18 décembre 2006, la société Emettel a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en œuvre par la société TDF. Elle a également demandé au Conseil de prononcer des mesures conservatoires tendant à faire cesser ces pratiques.
2. La société Emettel qui se positionne comme l'un des diffuseurs de la télévision numérique terrestre sur le réseau secondaire, estime que la société TDF est en position dominante sur le marché aval de gros de la diffusion hertzienne terrestre des services de télévision en mode analogique. Elle fait valoir qu'en ayant conclu des contrats exclusifs avec les chaînes publiques France 2, France 3 et France 5-Arte, d'une durée de 7 années, TDF a abusé de cette position dominante. Ces contrats ont été signés en mars et avril 2003, soit trois à quatre mois avant l'entrée en vigueur programmée de la directive européenne d'ouverture à la concurrence. Selon la saisissante, ils ont pour objet de conférer à TDF le monopole de diffusion des trois chaînes de télévision publiques appartenant au groupe France Télévisions, alors que la directive 2002/77/CE du 16 septembre 2002 de la Commission européenne, qui a procédé à l'ouverture à la concurrence de la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique, est entrée en vigueur le 25 juillet 2003, et a été transposée en droit français par la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004.
3. Par ailleurs, la société Emettel considère dans sa saisine que certaines stipulations contenues dans les contrats conclus par la société TDF avec les sociétés TF 1 et Métropole Télévision, éditrice de la chaîne M6, et le groupe public France Télévisions sont constitutives d'un abus de position dominante en ce qu'elles limitent le nombre et la puissance des stations de diffusion pouvant être sorties annuellement du périmètre des contrats. En effet, outre qu'elles empêchent la société Emettel de pénétrer le réseau secondaire du marché de la diffusion hertzienne terrestre des services de télévision en mode analogique, elles entraveraient son accession au marché émergent de la diffusion hertzienne terrestre des services de télévision en mode numérique.
4. Enfin, la société Emettel considère que ces clauses de sortie partielle de stations, contenues dans les différents contrats, limitent le nombre de réaménagements de fréquences analogiques que les chaînes de la télévision TF 1, M6, France 2, France 3, France 5-Arte pourraient lui attribuer.
5. Accessoirement à sa saisine au fond qui porte sur le réseau secondaire dont l'ouverture à la concurrence est entravée par le dispositif contractuel mis en œuvre par TDF, la société Emettel a demandé, sur le fondement de l'article L. 464-1 du code de commerce, le prononcé de mesures conservatoires.

2. LE SECTEUR ET LES PARTIES

a) Le secteur

6. Le secteur est constitué par la diffusion hertzienne terrestre des services de télévision en mode analogique. La diffusion est principalement assurée à partir d'une centaine de sites de forte puissance qui permettent la couverture de la majeure partie du territoire. Ces 115 sites, dits du « réseau primaire » ou « points hauts historiques », ont été construits il y a plusieurs décennies (le dernier date en effet de 1979) et sont tous détenus par la société TDF.
7. Le réseau primaire est complété d'un réseau secondaire composé de 3 551 sites, lesquels sont d'une puissance comprise entre 0,1 et 25 watts maximum et couvrent des bassins de population plus restreints. Alors que le réseau primaire permet d'atteindre 85 % de la population, le réseau secondaire couvre les derniers 15 %. Plus de 90 % des sites du réseau secondaire sont maîtrisés par la société TDF, soit parce qu'ils lui appartiennent, soit parce qu'ils font l'objet de contrats passés avec les propriétaires publics ou privés de ces sites.
8. Hormis TDF, seuls sont présents sur le marché de la diffusion hertzienne analogique deux petits opérateurs gérant quelques sites du réseau de diffusion secondaire, les sociétés Emettel et Moulis, cette dernière n'étant présente que dans le Sud Ouest.
9. En raison de la mission qui lui avait été attribuée par l'Etat lors de sa création, à savoir concevoir, installer, exploiter et entretenir les réseaux de distribution de la communication audiovisuelle (article 34 de la loi du 29 juillet 1982), la société TDF a une connaissance parfaite du réseau de diffusion et notamment des contraintes liées à l'interaction entre les sites. Le marché de la diffusion hertzienne terrestre des services de télévision en mode analogique se caractérise donc par une asymétrie d'information importante entre la société TDF et ses concurrents.
10. Selon la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur, la diffusion analogique sera progressivement éteinte, par zone géographique, à partir du 31 mars 2008. L'extinction complète devra intervenir au plus tard au 30 novembre 2011. Ainsi, et comme le prévoit le CSA, « *les éditeurs de services nationaux de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique (TF1, France 2, France 3, France 5, Arte et M6) [devront] « assurer la diffusion de leurs services par voie hertzienne terrestre en mode numérique auprès de 95 % de la population française ».*
11. Le développement de la diffusion en mode numérique entraîne le réaménagement des fréquences analogiques, qui est piloté par le GIE Fréquences. Le processus de sélection se déroule comme suit. Tout d'abord, le CSA publie sa décision de réaménagement au Journal officiel. Ensuite, les diffuseurs techniques, en l'espèce les sociétés TDF et Emettel, formulent une proposition commerciale au GIE Fréquences portant exclusivement sur les frais de réaménagement. Ainsi, le diffuseur technique déjà en charge de la diffusion de la fréquence adresse une proposition commerciale au GIE Fréquences qui ne porte que sur les frais de réaménagement, dans le cadre du contrat qui le lie avec la chaîne. A l'inverse, l'opérateur de diffusion concurrent qui souhaite obtenir le site de diffusion adresse aux chaînes de télévision concernées une proposition qui couvre à la fois le réaménagement du site et la diffusion de la chaîne. La partie relative au réaménagement est communiquée au GIE Fréquences qui sélectionne le prestataire dont le dossier est considéré comme étant le plus attractif économiquement et techniquement. Toutefois, il convient de souligner qu'en fait, ce sont les éditeurs de chaînes, et non pas le GIE Fréquences, qui sélectionnent le

diffuseur technique : ce dernier peut être soit celui déjà en charge du site, soit un diffuseur technique concurrent.

12. Malgré le développement de la TNT, le segment de la diffusion analogique représentera en 2008 toujours plus des 2/3 du volume d'affaires total de la diffusion terrestre. Aussi, malgré la perte d'une partie du marché de la diffusion numérique, la part de l'opérateur historique sur l'ensemble du marché de la diffusion hertzienne terrestre de télévision pourrait-elle être de l'ordre de 90 %, contre 98 % à l'heure actuelle.

b) Les parties

La société TDF

13. TDF qui, lors de sa création, en 1975, était un établissement public à caractère industriel et commercial disposant du monopole de la radiodiffusion et de la télédiffusion hertziennes est devenue en 1987 une société anonyme dont le capital était majoritairement détenu, directement ou indirectement, par l'Etat, avec un monopole limité à la diffusion des programmes des seules chaînes publiques de radio et de télévision. A la suite de plusieurs modifications de son capital, la société est désormais détenue par le fonds d'investissement Texas Pacific Group (42 %), la Caisse des Dépôts et Consignations (24 %), AXA Private Equity (18 %) et Charterhouse Capital Partners (14 %).
14. Son activité, qui était historiquement la diffusion hertzienne terrestre des programmes de télévision et de radio en mode analogique, s'est, au fil des années, diversifiée notamment dans la diffusion de la téléphonie mobile et dans la diffusion hertzienne terrestre en mode numérique. Ayant acquis en septembre 2006 les parts de la société Antalis, son principal concurrent, elle contrôle 80 % du marché numérique terrestre de télévision.
15. En 2005, la société TDF SA a réalisé un chiffre d'affaires de 722 127 millions d'euros pour un résultat net de 195 millions d'euros.

La société Emettel

16. La société Emettel a été créée en 1990 et assure l'installation, la maintenance et la diffusion de télévisions nationales ou locales sur le réseau secondaire de la télédiffusion hertzienne terrestre en mode analogique. Elle est détenue à 100 % par des personnes physiques. La société Emettel est pratiquement la seule concurrente de la société TDF sur le segment de la diffusion hertzienne de programmes télévisés en mode analogique. Son activité de maintenance et d'entretien d'émetteurs concerne environ 450 réémetteurs (150 stations).
17. Son chiffre d'affaires pour l'année 2006 a été de 1,950 millions d'euros et son résultat net de 231 905 euros.

3. LES MESURES CONSERVATOIRES ADOPTÉES PAR LE CONSEIL

18. Des mesures conservatoires ont été ordonnées par la décision n° [07-MC-02](#) du 2 mai 2007. Le Conseil a d'abord retenu que le marché concerné par la saisine était le marché de gros aval de la diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels. Ensuite, après avoir relevé que TDF assurait la diffusion de 90 % des fréquences nationales attribuées par le CSA aux chaînes de télévision hertzienne terrestre analogique, que le marché était caractérisé par d'importantes barrières à l'entrée de nature réglementaire et technique et

que la société TDF était seule présente sur l'ensemble des marchés de la diffusion hertzienne en mode analogique, il a mis en évidence que cette dernière était en position dominante. Enfin, il a considéré que la conclusion par TDF avec les chaînes France 2, France 3, France 5-Arte, TF1 et M6 de contrats pouvant par la combinaison de leur durée et de leur nature quasi-exclusive restreindre le libre jeu de la concurrence était susceptible de constituer un abus de position dominante.

19. Estimant que la pratique dénoncée portait une atteinte grave et immédiate au secteur de la diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en faisant obstacle à la présence de concurrents sur le marché analogique à partir duquel il serait possible pour tout opérateur technique qui le désirerait de pénétrer le marché numérique, le Conseil a enjoint, dans l'attente de la décision au fond, à la société TDF :
- de ne s'opposer à aucune demande de transfert de site du réseau secondaire du marché de gros de la diffusion hertzienne terrestre des services de télévision en mode analogique d'une puissance inférieure ou égale à 25 watts qui lui serait faite par les chaînes de télévision hertzienne terrestre diffusées en mode analogique TF1, France 2, France 3, France 5-Arte et M6 au profit de tout autre diffuseur technique à compter de la notification de la décision ;
 - de ne pas intégrer, dans les prochains contrats qui seront conclus avec les chaînes de télévision hertzienne terrestre diffusées en mode analogique TF1, France 2, France 3, France 5-Arte et M6, de clauses limitant le nombre de sites du réseau secondaire du marché de gros de la diffusion hertzienne terrestre des services de télévision en mode analogique d'une puissance inférieure ou égale à 25 watts pouvant être transférés au profit de tout autre diffuseur technique ;
 - d'informer les chaînes de télévision TF 1, France 2, France 3, France 5-Arte et M6 de la décision du Conseil par courrier avec demande d'avis de réception dont copie sera adressée au Conseil sous huitaine après la notification de ladite décision.
20. Aucun recours n'ayant été formé contre la décision du Conseil, cette dernière est devenue définitive.

B. LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE D'ENGAGEMENTS

21. A la suite des mesures conservatoires prises par le Conseil, TDF a émis le souhait de bénéficier, dans le cadre de l'instruction de l'affaire au fond, de la procédure d'engagements prévue au I de l'article L. 464-2 du code de commerce. En fonction de cette orientation donnée à la procédure au fond, seront exposés l'évaluation préliminaire des préoccupations de concurrence, telle qu'elle ressort de l'analyse faite par le Conseil dans la décision [07-MC-02](#) du 2 mai 2007, puis les engagements proposés.

1. ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES PRÉOCCUPATIONS DE CONCURRENCE

22. Par la loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003, laquelle transposait la directive communautaire 2002/77/CE du 16 juillet 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communication, le monopole de diffusion en mode

analogique des programmes des entreprises de radiodiffusion publiques de la société TDF a été abrogé.

23. De plus, comme cela a été indiqué précédemment (§ 10), la loi du 5 mars 2007 de modernisation de la diffusion audiovisuelle entraîne l'extinction progressive de la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique, laquelle doit intervenir au plus tard au 30 novembre 2011.
24. Par ailleurs, dans une décision du 6 avril 2006, l'ARCEP a inscrit la société TDF sur la liste des opérateurs exerçant une influence significative sur un marché régulable au sens des dispositions de l'article L. 37-1 du CPCE et lui a imposé des obligations sur le marché amont de gros sur lequel les opérateurs de diffusion achètent l'accès aux infrastructures d'un tiers afin d'y installer leurs propres équipements, en application de l'article L. 38 du même code. Il s'agit d'une obligation de séparation comptable et de l'obligation de répondre aux demandes d'hébergement de services de télédiffusion numérique sur ses bâtiments et pylônes dans des conditions non discriminatoires et à des tarifs non excessifs. TDF est au même titre et dans les mêmes conditions tenue de publier une offre d'hébergement.
25. S'agissant du marché aval de gros, sur lequel les chaînes (pour la télévision analogique) ou les multiplexes regroupant les chaînes (pour la télévision numérique) achètent à un diffuseur une prestation de diffusion de leurs signaux sur différentes zones géographiques, l'ARCEP a estimé dans son avis précité que *« la concurrence sur le marché aval sur un support hertzien terrestre est fonction en grande partie de celle qui se développe sur le marché amont »*. Aussi, a-t-elle conclu *« (...) qu'il convenait d'évaluer l'impact de la régulation du marché amont sur la situation concurrentielle du marché aval avant de mener une analyse de ce marché »*.

a) Le marché pertinent

26. La délimitation des marchés de la diffusion hertzienne des programmes télévisuels a fait l'objet d'une analyse, d'abord par l'ARCEP et le Conseil de la concurrence dans le cadre de la définition des marchés potentiellement régulables au sens de l'article L. 37-1 du CPCE (décision 06-A-01 du 18 janvier 2006 du Conseil, décision 06-0160 du 6 avril 2006 de l'ARCEP), ensuite par l'ARCEP, le CSA, le Conseil et le ministre de l'économie dans le cadre du contrôle de la fusion TPS/Vivendi Universal (avis 06-A-13 du 13 juillet 2006 du Conseil, lettre d'autorisation du ministre du 30 août 2006). L'ensemble de ces analyses conclut à l'existence de marchés de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels distincts d'autres supports de diffusion (câble, ADSL, satellite). Deux marchés de gros sont distingués :
 - i. le marché de gros amont de la diffusion hertzienne terrestre des services de télévision, sur lequel sont en relation les diffuseurs techniques, et qui correspond typiquement au marché de l'accès d'un diffuseur nouvel entrant à l'infrastructure d'un diffuseur historique ;
 - ii. le marché de gros aval de la diffusion hertzienne terrestre des services de télévision, qui met en relation les diffuseurs techniques et les éditeurs de chaînes (pour la télévision analogique) ou les opérateurs de multiplexes (pour la télévision numérique).

27. Par ailleurs, ces marchés comportent un réseau dit primaire et un réseau dit secondaire décrits ci-dessus (paragraphe 6 et 7). Les sites du réseau primaire sont composés de pylônes de hauteur élevée ou situés en haute altitude, tandis que les sites du réseau secondaire sont composés de pylônes d'une hauteur de 20 à 40 mètres. Le déploiement de la télévision numérique sur le réseau primaire n'est pas encore achevé et n'a concerné pour le moment que ce réseau.
28. Dans leur ensemble, ces marchés ont été considérés comme étant de dimension nationale.

b) Les préoccupations de concurrence

La position dominante de TDF

29. La société TDF assure la diffusion de 90 % des fréquences nationales attribuées par le CSA aux chaînes de télévision hertzienne terrestre analogique et détenait en 2005 une part de marché de 99,9 % en termes de chiffres d'affaires. En nombre de sites, la part de marché de TDF est supérieure à 99 % puisqu'elle détient la totalité des sites de diffusion du réseau principal analogique et environ 3 500 sites du réseau secondaire.
30. S'agissant de la diffusion en mode numérique, il ressort du tableau de bord publié par l'ARCEP le 23 mars 2007 qu'à l'issue des quatre premières phases de déploiement de la télévision terrestre numérique, 93,9 % des sites sont détenus par TDF qui assure la diffusion de 82 % des fréquences. Elle a renforcé sa position grâce à l'acquisition de la société Antalis intervenue en septembre 2006.
31. La position dominante de la société TDF sur les marchés de gros aval et amont de la diffusion hertzienne terrestre des services de télévision est consolidée par les barrières de nature réglementaire, urbanistique, technique, ou relatives à l'occupation du domaine public, à la protection de l'environnement et à la santé publique qui s'oppose à la construction de nouveaux sites. En particulier, le plan de fréquences en mode analogique est d'une grande rigidité et nécessite un positionnement des sites conforme à l'orientation de la majorité des antennes.

La dépendance économique des éditeurs

32. Outre la part de marché en chiffre d'affaires de la société TDF, cette dernière bénéficie en raison de son statut d'ancien monopoleur public d'une notoriété auprès des éditeurs de chaînes de télévision hertzienne terrestre diffusées en mode analogique, comme l'a indiqué l'ARCEP dans son avis 06-160 du 6 avril 2006. De plus, aucun autre diffuseur technique n'est en mesure d'offrir une solution alternative à celle de la société TDF sur le réseau primaire duquel elle détient l'ensemble des sites. Enfin, les chaînes de télévision étant soumises au principe de continuité du service, le changement de fournisseur implique de disposer d'une offre immédiate, disponible et opérationnelle. Or, aucun diffuseur alternatif n'est susceptible d'offrir un service comparable.
33. Dès lors, et au regard de l'ensemble de ces éléments, il est possible de conclure que les éditeurs de chaînes hertziennes terrestres analogiques sont en situation de dépendance économique vis-à-vis de la société TDF.

La qualification des contrats

34. Il ressort des contrats conclus par la société TDF avec les chaînes de télévision hertzienne terrestre diffusées en mode analogique TF1, France 2, France 3, France 5-Arte et M6 que tout diffuseur technique alternatif rencontre des difficultés pour accéder au marché de la diffusion hertzienne terrestre analogique. En effet, ces contrats ont été conclus pour une durée supérieure à 5 ans et sont de nature quasi-exclusive puisque les chaînes de télévision ne peuvent transférer qu'un nombre très restreint de sites du réseau secondaire de faible puissance.
35. Ainsi, en premier lieu, les chaînes publiques France 2, France 3, France 5-Arte ont conclu en mars et avril 2003 des contrats d'une durée de sept ans ne contenant aucune clause de sortie partielle de sites ou de résiliation anticipée, alors que la directive 2002/77/CE du 16 juillet 2002 abrogeant le monopole de diffusion des chaînes publiques de la société TDF est entrée en vigueur le 25 juillet 2003. Par ailleurs, ces contrats contiennent deux stipulations restrictives de concurrence. La première interdit aux chaînes publiques d'attribuer à tout autre diffuseur technique les stations dont elles ont demandé l'extinction définitive. La seconde prévoit que les contrats resteront pleinement applicables dans le respect des conditions et des modalités qui y sont définies et ce « *même si les statuts, la nature ou la forme de la dénomination des chaînes publiques ou de TDF* » étaient modifiés. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que la société TDF a cherché à prolonger artificiellement son monopole de diffusion des chaînes publiques France 2, France 3 et France 5-Arte.
36. Des avenants aux contrats ont été signés en février et mars 2005 selon lesquels les chaînes France 2 et France 3 peuvent sortir des contrats 20 sites par an d'une puissance inférieure ou égale à 1 watt, moyennant un préavis de 6 mois, ce qui représente 0,5 % des sites du réseau secondaire des chaînes France 2, France 3 et France 5-Arte. Ce quota englobe tant les demandes d'extinction définitive que les transferts de sites.
37. Aucune clause de sortie partielle de sites n'a été intégrée au contrat de la chaîne France 5-Arte, France Télévisions ayant estimé qu'une telle stipulation ne lui était pas nécessaire puisque son réseau secondaire est essentiellement composé de réémetteurs d'une puissance moyenne ou forte et ne couvre pas de petits bassins de population.
38. En deuxième lieu, le contrat conclu avec la chaîne TF1 est d'une durée de six ans, ne contient aucune clause de résiliation anticipée sauf pour manquement grave et concerne l'ensemble du réseau primaire et 99,8 % du réseau secondaire. Le nombre de sites pouvant être sortis du contrat au cours de sa durée est limité à 230 : 60 sites étaient susceptibles de bénéficier de cette stipulation pour la seule année 2005, leur puissance ne pouvant excéder 0,5 watt ; 170 sites pourront bénéficier de cette disposition entre 2006 et 2010, leur puissance devant être inférieure ou égale à 25 watts. Au total, ce sont 7 % des sites du réseau secondaire de la chaîne TF1 qui pourront être sortis du périmètre du contrat, soit pour être définitivement éteints, soit pour être transférés à un opérateur concurrent.
39. En troisième lieu, le contrat conclu avec M6 ne concerne que 136 sites du réseau secondaire, lequel est constitué de 1278 sites, les autres sites du réseau secondaire étant gérés par des contrats dits bipartites et tripartites auxquels participent les collectivités locales. Le contrat, conclu pour 12 ans, prohibe toute sortie partielle de sites du réseau secondaire et limite la possibilité d'une résiliation anticipée aux deux dernières années. Il ressort par ailleurs du dossier que la chaîne M6 et la société TDF ont signé un protocole

d'accord en janvier 2007, prélude à la signature d'une nouvelle convention qui courra jusqu'à l'extinction définitive de la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique.

40. En quatrième lieu, des contrats bipartites ont été conclus entre la société TDF et les collectivités locales. Leur durée peut varier de un an jusqu'à l'échéance de la convention de diffusion de la chaîne M6. A l'échéance des contrats, ces derniers prévoient généralement des modalités de renouvellement par tacite reconduction d'un an à l'exclusion de ceux qui arrivent à échéance à la fin de l'autorisation de la chaîne. Ils peuvent être dénoncés au moins 6 mois avant leur date d'échéance. Au cours de l'instruction, la chaîne M6 a indiqué que « *TDF possédant 90 à 100 % des sites du réseau secondaire, ses infrastructures sont très souvent choisies par les collectivités territoriales. Par ailleurs, les émetteurs sont achetés par les collectivités territoriales par l'intermédiaire de TDF.* ».
41. En cinquième et dernier lieu, des contrats tripartites ont été conclus entre la société TDF, la collectivité locale concernée et la société M6 dont le rôle se limite à financer les coûts de maintenance des équipements. Les contrats tripartites signés entre 1991 et 1994 ont, selon la société TDF, une date d'échéance concomitante à celle de l'autorisation délivrée par le CSA à la société de programmes qui, pour la société M6, est de 5 ans, renouvelable une fois hors appel d'offres ; pour les contrats signés entre 1995 et 2003, la durée est de 10 ans dans la limite de la durée de validité de l'autorisation délivrée à M6, qui est de 5 années, renouvelable une fois hors appel d'offres. Les contrats sont tacitement reconductibles pour une durée d'un an sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception 6 mois avant l'échéance en cause.
42. A ce jour, 18 sites du réseau secondaire ont été attribués à la société Moulis et un seul à la société Emmettel dans le cadre de contrats conclus avec des collectivités locales, ce qui représente 1,4 % des sites du réseau secondaire nécessaires à la diffusion de la chaîne M6.
43. L'appréciation d'un éventuel effet anticoncurrentiel des clauses d'exclusivité doit tenir compte soit de la possibilité laissée au client d'une résiliation avant terme du contrat et des conditions posées à celle-ci, soit comme dans le cas présent, des possibilités d'une sortie partielle de l'exclusivité. La remise en jeu fréquente des positions commerciales acquises est en effet un facteur propice au développement de la concurrence, surtout s'il s'agit d'une activité ouverte récemment à la concurrence et dominée par une entreprise ayant un très important pouvoir de marché.
44. L'amortissement des investissements réalisés par la société TDF ne peut justifier la quasi-exclusivité qui lui est conférée par les contrats concernés. En effet, la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique doit cesser, selon la loi du 5 mars 2007, au plus tard le 30 novembre 2011. Dès lors, et comme l'indique le CSA dans son avis du 13 février 2007, « *cet argument semble toutefois plus difficilement recevable dans la perspective de l'extinction de la diffusion en mode analogique, dès lors que la plupart des matériels sont déjà amortis depuis longtemps* ». En outre, un nombre important de sites du réseau secondaire de la société TDF accueillent d'autres activités comme la téléphonie mobile, la radio ou la TNT pour les sites du réseau primaire.

La prise en compte de l'extinction programmée de la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique

45. La durée et la nature quasi-exclusive des contrats de diffusion conclus par les chaînes de télévision TF1, France 2, France 3, France 5-Arte et M6 et la société TDF doivent être appréciées d'un point de vue concurrentiel dans le contexte de l'extinction programmée de la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique et du développement de la diffusion

hertzienne terrestre en mode numérique, mais également dans celui du réaménagement des fréquences analogiques rendu nécessaire par le déploiement de la TNT.

46. En raison du nombre limité de sites pouvant être extraits annuellement des contrats, les chaînes de télévision ne peuvent attribuer qu'un nombre restreint de fréquences analogiques à un autre diffuseur technique. De fait, la société Emettel a déclaré n'avoir été attributaire que de 23 fréquences dans le cadre du réaménagement alors qu'elle a fait 750 offres au GIE Fréquences.
47. Par ailleurs, le CSA et l'ARCEP ont souligné dans leurs avis respectifs que le réseau secondaire pourra être réutilisé en vue de diffuser les chaînes de la TNT. En particulier, 60 % du matériel nécessaire à la diffusion des programmes de télévision en mode analogique est commun avec celui utilisé pour diffuser la TNT. Dès lors, il apparaît que les sites peuvent constituer une porte d'entrée pour le réseau secondaire du marché de la diffusion hertzienne terrestre en mode numérique, et les effets de verrouillage présents dans les contrats conclus par TDF avec les chaînes de France Télévisions, TF1 et M6 affectent non seulement le segment de marché de la diffusion hertzienne de programmes de télévision en mode analogique, voué à l'extinction, mais aussi le segment de la diffusion hertzienne de programmes de télévision en mode numérique, en phase de déploiement. Or, le caractère restrictif des clauses de sortie partielle de sites est aggravé par le fait qu'elles couvrent les demandes d'extinction définitive et de transfert de sites, et interdisent aux chaînes de télévision de transférer des sites d'une puissance excédant 1 watt pour France 2 et France 3. Or, les réémetteurs d'une puissance inférieure ou égale à 1 watt permettent de couvrir les derniers 5 % de la population et seront prioritairement et majoritairement éteints par les éditeurs, la loi du 7 mars 2007 prévoyant de favoriser l'offre satellitaire comme complément de couverture.
48. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la conclusion par TDF avec les chaînes France 2, France 3, France 5-Arte, TF1 et M6 de contrats qui, par la combinaison de leur durée et de leur caractère quasi-exclusif, sont de nature à restreindre le libre jeu de la concurrence sur le marché de la diffusion terrestre hertzienne de programmes télévisuels, suscite des préoccupations de concurrence et pourrait, au terme d'une procédure contradictoire, être qualifié au regard des dispositions de l'article L. 420-2 du code de commerce et de l'article 82 du traité de Rome dans la mesure où les échanges intracommunautaires seraient sensiblement affectés : en l'espèce, le verrouillage du marché induit par la durée des contrats en cause ainsi que par leur caractère quasi-exclusif risque en effet de dissuader l'entrée ou le développement des concurrents actuels ou potentiels, au nombre desquels figurent les autres diffuseurs européens.

2. LES ENGAGEMENTS PROPOSÉS PAR LA SOCIÉTÉ TDF

49. Les préoccupations ci-dessus exprimées, qui procèdent des atteintes à la concurrence constatées lors de l'examen des mesures conservatoires, ont conduit TDF à proposer des engagements. Le 29 mai 2007, le Conseil a publié l'ensemble des engagements proposés sur son site Internet à l'attention des tiers potentiellement intéressés susceptibles de présenter des observations. Le Conseil a fixé au 29 juin 2007 la date limite de réception desdites observations.

a) Premier engagement

L'ouverture du réseau secondaire

Afin de permettre une meilleure fluidité des opérations de transferts d'exploitation d'un diffuseur technique à un autre, et dans le contexte de l'extinction programmée de la diffusion analogique, TDF s'engagerait à :

- *ne s'opposer à aucune demande de transfert de point de service du réseau secondaire du marché de gros de la diffusion hertzienne terrestre des services de télévision en mode analogique d'une puissance inférieure ou égale à 25 watts qui pourrait lui être faite par les chaînes TF1, France 2, France 3, France 5-Arte, Canal + et M6 au profit de tout autre diffuseur technique à compter de la notification de la décision ;*
- *en informer les chaînes de télévision hertzienne terrestre diffusées en mode analogique dans un délai de huit jours à compter de la notification de la décision ayant accepté les engagements ;*
- *proposer à la signature à chacune des sociétés TF1, France 2, France 3, France5/Arte, Canal + et M6 un avenant à leur contrat de télédiffusion en mode analogique, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la décision du Conseil de la concurrence acceptant lesdits engagements ;*
- *ne pas intégrer dans les prochains contrats qui seraient conclus avec les chaînes TF1, France 2, France 3, France 5-Arte, Canal + et M6 de clauses limitant le nombre de points de service du réseau secondaire du marché de gros de la diffusion hertzienne terrestre des services de télévision en mode analogique d'une puissance inférieure ou égale à 25 watts, pouvant être transférés au profit de tout autre diffuseur technique.*

Ces facultés de sortie pourraient être exercées :

- *par la signature d'un avenant à chacun des contrats de télédiffusion analogique ;*
- *à la demande des chaînes de télévision concernées en l'absence de signature d'un avenant ;*
- *moyennant l'application d'un préavis de trois mois et sans indemnité à la charge de l'éditeur.*

Les arrêts définitifs, quel que soit le motif pour lequel ils sont demandés, ne sont pas comptabilisés dans les transferts et resteraient régis par les dispositions contractuelles en cours relatives aux sorties et/ou aux arrêts.

Afin de permettre au Conseil de contrôler l'application des engagements, TDF s'engagerait à :

- *constituer au sein de la Division TV de TDF et en liaison avec la Direction juridique de TDF, un comité d'évaluation et de suivi des engagements, qui se réunirait une fois par trimestre et aurait pour objet :*
 - o *de dresser un bilan des points de service de diffusion transférés par les chaînes de télévision ;*
 - o *de communiquer au rapporteur les comptes rendus de chacune des réunions trimestrielles du comité sous huitaine ;*

- *de communiquer tous les trimestres le nombre de points de services transférés à la demande des éditeurs de chaînes hertziennes diffusées en mode analogique aux opérateurs de diffusion concurrents.*

b) Second engagement

Les contrats bipartites et tripartites

TDF a conclu des contrats avec des collectivités locales pour la maintenance de stations de diffusion dont les équipements ont été achetés par la collectivité, auxquels M6 est partie en tant que tiers intervenant (tiers payeur) de la prestation rendue par TDF pour la maintenance des équipements de la collectivité.

Ces contrats sont appelés « contrats tripartites ».

Il existe par ailleurs des contrats dits « bipartites » qui sont des contrats conclus entre TDF et les collectivités locales pour la maintenance d'équipements appartenant à ces collectivités, servant à la diffusion de chaînes nationales ou locales. Les chaînes de télévision ne sont pas parties à ces contrats.

Il convient de rappeler que le diffuseur technique avec lequel les contrats bipartites ou tripartites sont signés est choisi par la collectivité locale.

La situation actuelle est donc la suivante :

- *certaines contrats, dont le terme initial est expiré, font l'objet de reconductions annuelles et peuvent donc être dénoncés chaque année et être confiés à un autre diffuseur ;*
- *certaines contrats viendront à échéance dans les années à venir, et pourront ou non, selon les cas, faire l'objet de reconductions annuelles ;*
- *certaines contrats ont leur durée calquée sur celle de l'autorisation accordée à la chaîne concernée et ne comportent pas de clauses de résiliation anticipée avant ce terme.*

TDF propose d'ouvrir aux collectivités locales une faculté de résiliation anticipée, portant sur tous les contrats dits bipartites et tripartites en vigueur à la date de notification par le Conseil de la concurrence de la décision acceptant la présente proposition d'engagements, quelle que soit leur date de conclusion.

Pour les contrats tripartites, auxquels M6 intervient en qualité de tiers payeur, cette faculté de résiliation serait effectuée sur demande conjointe de la collectivité locale et de M6.

Cette résiliation anticipée pourrait être demandée dès la notification de la décision acceptant les engagements, et moyennant l'application d'un préavis de trois mois.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification par le Conseil de la concurrence de la décision acceptant la présente proposition d'engagements, TDF fera connaître cette faculté de résiliation anticipée par tout moyen.

c) Troisième engagement

Les engagements comportementaux

Afin de renforcer le caractère substantiel et crédible des engagements proposés, TDF s'engagerait à :

- *rappeler systématiquement les termes et l'importance de ces engagements à tous ses salariés commerciaux et techniques intervenant sur le secteur de la télévision hertzienne analogique, tant au plan national qu'au niveau de ses directions opérationnelles ; cette information pourra être faite notamment par note écrite à l'ensemble du personnel concerné et par des séances de formation ;*
- *diffuser au dernier trimestre 2007 un guide des bonnes pratiques relatif aux aspects juridiques et économiques du droit de la concurrence et du droit sectoriel. Ce guide destiné à la population TDF de la famille commerciale et marketing et à son support technique serait en outre placé sur l'intranet de TDF ;*
- *mettre en place au cours du premier trimestre 2008 un séminaire de formation au droit de la concurrence et au droit sectoriel, dans lequel pourraient être invitées des personnalités éminentes du droit de la concurrence; ce séminaire s'adressera aux managers, dont les commerciaux et responsables marketing.*

II. Discussion

A. LES OBSERVATIONS REÇUES

50. La partie saisissante, le commissaire du Gouvernement et le groupe France Télévisions ont communiqué des observations concernant le projet d'engagements soumis par la société TDF. Par ailleurs, le CSA et l'ARCEP ont adressé, à la demande du Conseil, leurs observations.
51. Le groupe France Télévisions a demandé des compléments aux engagements qui seront examinés ci-dessous.
52. L'ARCEP et le CSA ont considéré que les engagements proposés permettent de résoudre les problèmes identifiés par le Conseil. Ils ont proposé des aménagements qui seront examinés ci-dessous.
53. La société Emettel considère que les engagements proposés ne répondent que partiellement à sa saisine puisqu'ils excluent le réseau primaire, alors que celui-ci représente plus de 60 % du chiffre d'affaires potentiel de la diffusion analogique en France. Elle soutient que sur les 115 sites du réseau primaire, 45 sites pourraient être dupliqués et annonce un projet de construction d'un site alternatif qui, selon elle, pourrait être rentabilisé plus aisément si elle pouvait y assurer la diffusion de chaînes analogiques. Elle ajoute que le GIE Fréquences a inscrit trois sites du réseau primaire dans sa nouvelle liste de réaménagements des fréquences analogiques publiée le 30 mai 2007. Or, selon la société Emettel, les contrats conclus par la société TDF avec les éditeurs de chaînes analogiques ne lui permettent pas de répondre à ces 3 appels d'offres.

B. SUR LES DEMANDES DE LA SOCIÉTÉ EMETTEL

54. Alors que la saisine de la société Emettel ne portait que sur les pratiques de TDF affectant le réseau secondaire et que TDF, en réponse aux préoccupations de concurrence portant sur

le même réseau, propose des engagements destinés à améliorer le fonctionnement concurrentiel de ce réseau, la partie saisissante concentre désormais ses observations sur le fonctionnement du réseau primaire.

55. Le positionnement des diffuseurs concurrents de TDF sur ces deux réseaux n'offre pas le même intérêt. En effet, en dépit de l'extinction programmée de la télévision analogique, le Conseil considère que le réseau secondaire peut permettre à un nouvel entrant de prendre place sur le marché de la diffusion hertzienne de programmes télévisés en mode numérique lorsque celle-ci sera déployée sur ce réseau. Le réaménagement des fréquences analogiques rendu nécessaire par le déploiement de la diffusion numérique fournit par ailleurs aux chaînes une opportunité pour changer de diffuseur. Or, la durée des contrats et leur caractère exclusif ou quasi-exclusif, en limitant de façon excessive le nombre de fréquences dont les chaînes pourraient négocier la diffusion avec un fournisseur alternatif, ne permet pas aux diffuseurs concurrents de saisir cette opportunité et de se positionner sur le réseau secondaire dans la perspective du déploiement de la diffusion numérique sur ce réseau.
56. En revanche, s'agissant du réseau primaire, l'avantage représenté par une présence en diffusion analogique pour la négociation de contrats de diffusion numérique avec les multiplexes se présente de façon différente.
57. D'une part, il ressort de l'analyse de marché mentionnée au paragraphe 26 ci-dessus que la répliquabilité des infrastructures de TDF est étroitement liée à leur hauteur et à leur situation géographique. Le réseau primaire comprend donc un certain nombre de sites que l'ARCEP considère comme difficilement répliquables par des diffuseurs tiers à l'horizon de 2009. La fourniture de services de diffusion en mode numérique par des diffuseurs alternatifs au niveau du réseau primaire doit donc être assurée en grande partie par leur hébergement sur les sites de TDF. En conséquence, l'ARCEP a imposé à l'opérateur historique l'obligation de publier, pour la diffusion télévisuelle numérique, une offre d'hébergement sur ces sites à des conditions non discriminatoires et à des tarifs non excessifs.
58. Selon le tableau de bord de la diffusion de la TNT publié par l'ARCEP le 29 juin 2007, seuls les sites alternatifs proposés par la société Towercast ont été retenus pour l'ensemble des six premières phases de déploiement de la TNT. Ils représentent 6,2 % des contrats de diffusion conclus avec les multiplexes. En revanche, la diffusion en mode numérique de 23,2 % des fréquences est assurée par des concurrents de TDF (et d'Antalis TV racheté par l'opérateur historique en octobre 2006), notamment par le moyen d'un hébergement sur les sites de TDF.
59. D'autre part, s'agissant de sites de grande puissance, il ressort des observations de la société Emettel que la rentabilité du site peut d'emblée être assurée par la seule diffusion numérique.
60. Au vu de ces éléments, il y a donc lieu de considérer que la société Emettel n'a apporté aucun élément probant s'agissant de pratiques imputables à la société TDF sur le réseau primaire et qui auraient un effet d'éviction à l'égard de diffuseurs tiers sur le marché de gros de la diffusion hertzienne terrestre.

C. APPRÉCIATION DES ENGAGEMENTS PROPOSÉS

61. Selon les dispositions du I de l'article L. 464-2 du code de commerce dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 4 novembre 2004, le Conseil de la concurrence « *peut accepter*

des engagements proposés par les entreprises ou organismes et de nature à mettre un terme aux pratiques anticoncurrentielles ».

1. PREMIER ENGAGEMENT

62. A propos de l'ouverture du réseau secondaire, le groupe France Télévisions observe que l'engagement laisse la possibilité à la société TDF de compenser de façon unilatérale la perte de revenus liée aux sorties de sites des contrats en augmentant les tarifs des sites conservés.
63. Toutefois, les avenants signés par France 2 et France 3 avec la société TDF contiennent une clause obligeant TDF à informer les chaînes des évolutions tarifaires qu'elle envisage. Le groupe France Télévisions sera donc en mesure de négocier avec TDF.
64. L'ARCEP suggère que les missions du comité d'évaluation et de suivi soient élargies aux résiliations anticipées des contrats bipartites et tripartites et aux engagements comportementaux adoptés par la société TDF.
65. Le Conseil estime en effet que le suivi du comité d'évaluation devrait porter sur les sites de l'ensemble des chaînes, sans faire une exception pour M6. En revanche, les engagements comportementaux ont une portée générale et leur suivi par le comité ne s'impose pas.
66. Le CSA demande à être destinataire des comptes rendus des réunions du comité d'évaluation et de suivi dans la perspective de l'extinction de la diffusion en mode analogique.
67. Le Conseil prend acte de cette demande qui a été acceptée par la société TDF dans des conditions qui ne font pas obstacles à la communication par le Conseil de ces comptes rendus.
68. De même TDF a accepté que la partie du premier engagement consacrée au contrôle de la mise en œuvre des engagements figure dans un quatrième engagement et tienne compte des modifications arrêtées (cf. ci-dessous § 74 et 75).

2. DEUXIÈME ENGAGEMENT

69. Le groupe France Télévisions a demandé dans ses observations à ce que la chaîne France 5-Arte puisse bénéficier de la faculté de résiliation des contrats tripartites. En effet, il indique que 340 sites permettant la diffusion de la chaîne France 5-Arte sont également régis par des contrats tripartites. La durée des contrats est de 5 ans mais à la différence de ceux de M6, ils ne peuvent être reconduits tacitement au-delà de leur terme. Par ailleurs, à l'image des contrats tripartites de la chaîne M6, la participation financière de la chaîne France5/Arte se limite aux seuls frais de maintenance.
70. Toutefois, après instruction, il s'avère que les sites régis par des contrats tripartites ont été intégrés au contrat conclu par la chaîne France 5-Arte avec TDF. Par ailleurs, les contrats de 5 ans arrivent à échéance au cours de l'année 2008 et feront l'objet d'un appel d'offres de la part des collectivités locales. Dès lors, le Conseil estime que l'observation du groupe France Télévisions est sans objet. En effet, les sites ayant été intégrés dans le contrat conclu par la chaîne publique France 5-Arte, cette dernière pourra demander leur éventuel transfert comme l'y autorise le premier engagement proposé par TDF.

71. Ces deux engagements, en ouvrant la possibilité pour les chaînes de télévision de résilier de façon anticipée les contrats de diffusion conclus avec TDF en ce qui concerne les sites d'une puissance inférieure ou égale à 25 watts, permettront l'exercice d'une concurrence par les mérites sur le réseau secondaire de la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique et ouvriront l'accès des diffuseurs concurrents au marché lors de la phase de déploiement de la TNT sur ce réseau.

3. TROISIÈME ENGAGEMENT

72. La société TDF propose un engagement comportemental en vertu duquel elle entend rappeler à tous ses salariés commerciaux et techniques les termes et l'importance des engagements souscrits, diffuser au dernier trimestre 2007 un guide de bonnes pratiques en droit de la concurrence et enfin organiser au cours du premier trimestre 2008 un séminaire de formation au droit de la concurrence et au droit sectoriel.
73. Le Conseil prend bonne note de cet engagement qui n'appelle aucun commentaire particulier de sa part.

D. MODIFICATION DES ENGAGEMENTS INITIAUX

74. Le Conseil a estimé qu'un engagement propre au contrôle de la mise en œuvre des engagements devait être formalisé dans un quatrième engagement. La société TDF s'est engagée à lui communiquer les comptes-rendus des réunions du comité d'évaluation et de suivi des engagements, constitué au sein de la division TV de TDF en liaison avec sa direction juridique. Cette communication sera également faite au CSA. L'obligation de renseignement est maintenue jusqu'à l'extinction définitive de la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique, laquelle doit intervenir au plus tard le 30 novembre 2011 selon la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007.
75. Par ailleurs, l'inscription du suivi les contrats bipartites et tripartites dans les missions du comité d'évaluation et de suivi a été précisée. Cette modification ainsi que celle formelle consistant à donner un caractère ferme aux engagements ont été acceptées par TDF qui les a intégrées dans la version officielle des engagements annexée à la décision.
76. En conséquence, le Conseil considère que les engagements pris par TDF répondent aux préoccupations de concurrence identifiées lors de la procédure et présentent un caractère crédible et vérifiable.

DECISION

Article 1^{er} : Le Conseil accepte les engagements pris par la société TDF qui font partie intégrante de la présente décision à laquelle ils sont annexés. Ces engagements entreront en vigueur à la date de la notification de la décision.

Article 3 : Il est mis fin à la procédure engagée par la saisine de la société Emettel enregistrée sous le numéro 06/0099 F.

Délibéré sur le rapport oral de M. Amiel, par Mme Aubert, vice-présidente présidant la séance, Mme Mader-Saussaye, MM. Piot et Ripotot, membres.

La secrétaire de séance,
Catherine Duparcq

La vice-présidente,
Françoise Aubert

© Conseil de la concurrence



Affaires n° 06/0099F et 06/0100 M

ENGAGEMENTS DE TDF

PREMIER ENGAGEMENT

L'ouverture du réseau secondaire

Afin de permettre une meilleure fluidité des opérations de transferts d'exploitation d'un diffuseur technique à un autre, et dans le contexte de l'extinction programmée de la diffusion analogique, TDF s'engage à :

- *ne s'opposer à aucune demande de transfert de point de service du réseau secondaire du marché de gros de la diffusion hertzienne terrestre des services de télévision en mode analogique d'une puissance inférieure ou égale à 25 watts qui pourrait lui être faite par les chaînes TF1, France 2, France 3, France 5/Arte, Canal + et M6 au profit de tout autre diffuseur technique à compter de la notification de la décision ;*
- *en informer les chaînes de télévision hertzienne terrestre diffusées en mode analogique dans un délai de huit jours à compter de la notification de la décision ayant accepté les engagements ;*
- *proposer à la signature à chacune des sociétés TF1, France 2, France 3, France 5/Arte, Canal + et M6 un avenant à leur contrat de télédiffusion en mode analogique, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la décision du Conseil de la concurrence acceptant lesdits engagements ;*
- *ne pas intégrer dans les prochains contrats qui seraient conclus avec les chaînes TF1, France 2, France 3, France 5/Arte, Canal + et M6 de clauses limitant le nombre de points de service du réseau secondaire du marché de gros de la diffusion hertzienne terrestre des services de télévision en mode analogique d'une puissance inférieure ou égale à 25 watts, pouvant être transférés au profit de tout autre diffuseur technique.*

Ces facultés de sortie pourront être exercées :

- *par la signature d'un avenant à chacun des contrats de télédiffusion analogique ;*
- *à la demande des chaînes de télévision concernées en l'absence de signature d'un avenant ;*

- moyennant l'application d'un préavis de trois mois et sans indemnité à la charge de l'éditeur.

Les arrêts définitifs, quel que soit le motif pour lequel ils sont demandés, ne sont pas comptabilisés dans les transferts et resteraient régis par les dispositions contractuelles en cours relatives aux sorties et/ou aux arrêts.

SECOND ENGAGEMENT

Cet engagement concerne les contrats bipartites et tripartites

Les contrats tripartites sont conclus par TDF avec des collectivités locales pour la maintenance de stations de diffusion dont les équipements ont été achetés par la collectivité, auxquels M6 est partie en tant que tiers intervenant (tiers payeur) de la prestation rendue par TDF pour la maintenance des équipements de la collectivité.

Les contrats bipartites sont conclu par TDF avec les collectivités locales pour la maintenance d'équipements appartenant à ces collectivités, servant à la diffusion de chaînes nationales ou locales. Les chaînes de télévision ne sont pas parties à ces contrats.

Le diffuseur technique avec lequel les contrats bipartites ou tripartites sont signés est choisi par la collectivité locale.

La situation actuelle de ces contrats est la suivante :

- certains, dont le terme initial est expiré, font l'objet de reconductions annuelles et peuvent donc être dénoncés chaque année et être confiés à un autre diffuseur ;
- d'autres venant à échéance dans les années à venir, peuvent ou non, selon les cas, faire l'objet de reconductions annuelles ;
- d'autres enfin, ont leur durée calquée sur celle de l'autorisation accordée à la chaîne concernée et ne comportent pas de clauses de résiliation anticipée avant ce terme.

TDF s'engage à ouvrir aux collectivités locales une faculté de résiliation anticipée, portant sur tous les contrats dits bipartites et tripartites en vigueur à la date de notification par le Conseil de la concurrence de la décision acceptant les présents engagements, quelle que soit leur date de conclusion.

Pour les contrats tripartites, auxquels M6 intervient en qualité de tiers payeur, cette faculté de résiliation sera exercée sur demande conjointe de la collectivité locale et de M6.

Cette résiliation anticipée pourra être demandée dès la notification de la décision acceptant les engagements, et moyennant l'application d'un préavis de trois mois.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification par le Conseil de la concurrence de la décision acceptant les présents engagements, TDF fera connaître cette faculté de résiliation anticipée par tout moyen.

TROISIEME ENGAGEMENT

Les engagements comportementaux

Afin de renforcer le caractère substantiel et crédible des engagements proposés, TDF s'engage à :

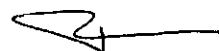
- *rappeler systématiquement les termes et l'importance de ces engagements à tous ses salariés intervenant sur le secteur de la télévision hertzienne analogique, tant au plan national qu'au niveau de ses directions opérationnelles ; cette information pourra être faite notamment par note écrite à l'ensemble du personnel concerné et par des séances de formation ;*
- *diffuser au dernier trimestre 2007 un guide des bonnes pratiques relatif aux aspects juridiques et économiques du droit de la concurrence et du droit sectoriel. Ce guide sera destiné au personnel de TDF en charge des opérations commerciales, marketing et technique. Il sera mis sur l'intranet de TDF ;*
- *mettre en place au cours du premier trimestre 2008 un séminaire de formation au droit de la concurrence et au droit sectoriel s'adressant aux managers et parmi eux aux commerciaux et responsables marketing.*

QUATRIEME ENGAGEMENT

Contrôle de la mise en oeuvre des engagements

TDF s'engage à :


- *constituer au sein de la Division TV de TDF et en liaison avec la Direction juridique de TDF, un comité d'évaluation et de suivi des engagements, qui se réunira une fois par trimestre et aura pour objet :*
 - *de dresser un bilan des points de service de diffusion transférés par les chaînes de télévision ;*
 - *de dresser un bilan des résiliations anticipées des contrats bipartites et tripartites ;*
 - *de communiquer au Conseil de la concurrence (bureau de la procédure) les comptes rendus de chaque réunion trimestrielle du comité dans un délai de quinze jours à compter de la date de la réunion ; cette communication sera faite également au Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les limites du secret des affaires ;*



- *de communiquer aux mêmes autorités dans les mêmes conditions tous les trimestres le nombre de points de services transférés à la demande des éditeurs de chaînes hertziennes diffusées en mode analogique aux opérateurs de diffusion concurrents.*

L'obligation de renseigner le Conseil de la concurrence et le Conseil supérieur de l'audiovisuel prendra fin avec l'extinction de la diffusion hertzienne terrestre des services de télévision en mode analogique.

Ces engagements ne constituent en aucun cas une quelconque reconnaissance de la part de TDF des faits qui lui sont reprochés dans le cadre de la saisine du Conseil de la concurrence par la société Emettel, ni de l'existence d'une infraction aux règles de concurrence.



PATRICK BABIN
Directeur Général Délégué